

**FSO-SVO**  
**FEDERATION SUISSE DES OSTEOPATHES**

**STATUTS POUR LES  
SOCIETES CANTONALES  
D'OSTEOPATHIE**

**Rédigé par la Commission de la FSO pour les Sociétés Cantonales**

**Version adoptée par  
le Comité le 16 avril 2007  
et modifiée par  
l'Assemblée Générale le 29 février 2008**

## Tables des matières

---

<b>CHAPITRE I. DENOMINATION ET BUTS DE LA SOCIETE.....</b>	<b>4</b>
<i>Art. 1</i> <i>Dénomination et siège.....</i>	<i>4</i>
<i>Art. 2</i> <i>Buts.....</i>	<i>4</i>
<i>Art. 3</i> <i>Affiliation à la Fédération Suisse des Ostéopathes.....</i>	<i>4</i>
<b>CHAPITRE II. MEMBRES DE LA SOCIETE.....</b>	<b>4</b>
<i>Art. 4</i> <i>Catégorie de membres.....</i>	<i>4</i>
<i>Art. 5</i> <i>Membres ordinaires.....</i>	<i>4</i>
<i>Art. 6</i> <i>Membres ordinaires intercantonaux et membres ordinaires extracantonaux.....</i>	<i>4</i>
<i>Art. 7</i> <i>Membres ordinaires honoraires.....</i>	<i>5</i>
<i>Art. 8</i> <i>Membres extraordinaires.....</i>	<i>5</i>
<i>Art. 9</i> <i>Membres observateurs.....</i>	<i>5</i>
<i>Art. 10</i> <i>Démission.....</i>	<i>5</i>
<i>Art. 11</i> <i>Exclusion.....</i>	<i>5</i>
<b>CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....</b>	<b>6</b>
<i>Art. 12</i> <i>Droit d'éligibilité et de vote.....</i>	<i>6</i>
<i>Art. 13</i> <i>Droit à l'information et respect des dispositions et des conventions.....</i>	<i>6</i>
<i>Art. 14</i> <i>Responsabilité des membres.....</i>	<i>6</i>
<i>Art. 15</i> <i>Cotisations.....</i>	<i>6</i>
<i>Art. 16</i> <i>Mandat de la Société.....</i>	<i>6</i>
<i>Art. 17</i> <i>Contrevenants aux présents statuts, à ceux de la FSO ou au Code de Déontologie.....</i>	<i>6</i>
<b>CHAPITRE IV. LES ORGANES DE LA SOCIETE.....</b>	<b>7</b>
<i>Art. 18</i> <i>Liste des organes.....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE V. LA COLLECTIVITE DES MEMBRES.....</b>	<b>7</b>
<i>Art. 19</i> <i>Définition.....</i>	<i>7</i>
<i>Art. 20</i> <i>Compétences.....</i>	<i>7</i>
<i>Art. 21</i> <i>Consultation de la collectivité des membres.....</i>	<i>7</i>
<i>Art. 22</i> <i>Groupement régional et service de garde.....</i>	<i>7</i>
<i>Art. 23</i> <i>Mode de communication et informations.....</i>	<i>8</i>
<i>Art. 24</i> <i>Ordre du jour.....</i>	<i>8</i>
<b>CHAPITRE VI. LE COMITE.....</b>	<b>8</b>
<i>Art. 25</i> <i>Définition.....</i>	<i>8</i>
<i>Art. 26</i> <i>Composition et mode d'élection.....</i>	<i>8</i>
<i>Art. 27</i> <i>Compétences.....</i>	<i>9</i>
<i>Art. 28</i> <i>Nomination des Commissions.....</i>	<i>9</i>
<b>CHAPITRE VII. LES DELEGUES A LA CHAMBRE DES OSTEOPATHES.....</b>	<b>9</b>
<i>Art. 29</i> <i>Définition.....</i>	<i>9</i>
<i>Art. 30</i> <i>Composition et mode d'élection.....</i>	<i>9</i>
<b>CHAPITRE VIII. LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE.....</b>	<b>9</b>
<i>Art. 31</i> <i>Définition et compétence.....</i>	<i>9</i>
<b>CHAPITRE IX. ORGANES PARTICULIERS.....</b>	<b>10</b>
<i>Art. 34</i> <i>Mandat ou contrat.....</i>	<i>10</i>
<i>Art. 35</i> <i>Autre groupement.....</i>	<i>10</i>
<b>CHAPITRE X. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SOCIETE.....</b>	<b>10</b>
<i>Art. 36</i> <i>Modifications.....</i>	<i>10</i>
<i>Art. 37</i> <i>Dissolution.....</i>	<i>10</i>
<i>Art. 38</i> <i>Affectation des biens.....</i>	<i>11</i>
<b>CHAPITRE XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....</b>	<b>11</b>
<i>Art. 39</i> <i>Adaptations.....</i>	<i>11</i>

<i>Art. 40</i>	<i>Approbation de la collectivité des membres.....</i>	<i>11</i>
<i>Art. 41</i>	<i>Membres extraordinaires .....</i>	<i>11</i>
<i>Art. 42</i>	<i>Eligibilité des membres du Conseil de Déontologie .....</i>	<i>11</i>

## REGLEMENT DE RECONNAISSANCE DES SOCIETES CANTONALES DES OSTEOPATHES

### CHAPITRE I. CONSTITUTION DES SOCIETES..... 13

<i>Art. 1</i>	<i>Sociétés Cantonales.....</i>	<i>13</i>
<i>Art. 2</i>	<i>Regroupement intercantonal .....</i>	<i>13</i>
<i>Art. 3</i>	<i>Membres extra-cantonaux.....</i>	<i>13</i>
<i>Art. 4</i>	<i>Conditions .....</i>	<i>13</i>
<i>Art. 5</i>	<i>L'assemblée constituante .....</i>	<i>13</i>
<i>Art. 6</i>	<i>Acceptation des Statuts.....</i>	<i>13</i>

### CHAPITRE II. CONDITIONS STATUTAIRES ..... 13

<i>Art. 7</i>	<i>Buts.....</i>	<i>13</i>
<i>Art. 8</i>	<i>Séparation des pouvoirs .....</i>	<i>14</i>
<i>Art. 9</i>	<i>Admission des Membres .....</i>	<i>14</i>
<i>Art. 10</i>	<i>La Collectivité des Membres .....</i>	<i>14</i>
<i>Art. 11</i>	<i>Le Comité .....</i>	<i>14</i>
<i>Art. 12</i>	<i>La Commission de Déontologie .....</i>	<i>15</i>

## REGLEMENT D'ADMISSION DE LA SOCIETE CANTONALE DES OSTEOPATHES

<i>Art. 1</i>	<i>Conditions .....</i>	<i>17</i>
<i>Art. 2</i>	<i>Dossier de candidature .....</i>	<i>17</i>
<i>Art. 3</i>	<i>Procédure d'accueil .....</i>	<i>17</i>
<i>Art. 4</i>	<i>Réception de l'admission .....</i>	<i>17</i>
<i>Art. 5</i>	<i>Opposition à la décision de la Commission d'Admission FSO.....</i>	<i>17</i>
<i>Art. 6</i>	<i>Ostéopathe quittant le canton ou arrêtant provisoirement son activité.....</i>	<i>17</i>
<i>Art. 7</i>	<i>Membres observateurs .....</i>	<i>17</i>
<i>Art. 8</i>	<i>Modification .....</i>	<i>18</i>

## REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DEONTOLOGIE

### CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES..... 20

<i>Art. 1</i>	<i>Composition et présidence .....</i>	<i>20</i>
<i>Art. 2</i>	<i>Incompatibilité .....</i>	<i>20</i>
<i>Art. 3</i>	<i>Compétence .....</i>	<i>20</i>
<i>Art. 4</i>	<i>Récusation et contestation de compétence .....</i>	<i>20</i>
<i>Art. 5</i>	<i>Votation .....</i>	<i>20</i>
<i>Art. 6</i>	<i>Siège .....</i>	<i>20</i>
<i>Art. 7</i>	<i>Devoir de discrétion ; publication .....</i>	<i>21</i>

### CHAPITRE II. DISPOSITION DE PROCEDURE..... 21

<i>Art. 8</i>	<i>Dispositions de procédure applicables .....</i>	<i>21</i>
<i>Art. 9</i>	<i>Parties .....</i>	<i>21</i>
<i>Art. 10</i>	<i>Représentation des parties .....</i>	<i>21</i>
<i>Art. 11</i>	<i>Accès aux pièces du dossier .....</i>	<i>21</i>
<i>Art. 12</i>	<i>Droit d'être entendu .....</i>	<i>21</i>
<i>Art. 13</i>	<i>Introduction à la procédure .....</i>	<i>21</i>
<i>Art. 14</i>	<i>Avance de frais .....</i>	<i>22</i>
<i>Art. 15</i>	<i>Echange d'écriture.....</i>	<i>22</i>
<i>Art. 16</i>	<i>Conciliation.....</i>	<i>22</i>
<i>Art. 17</i>	<i>Etablissement des faits .....</i>	<i>22</i>
<i>Art. 18</i>	<i>Délégation chargée de l'instruction.....</i>	<i>22</i>
<i>Art. 19</i>	<i>Clôture de l'instruction, débats et décision .....</i>	<i>23</i>
<i>Art. 20</i>	<i>Contenu de décision .....</i>	<i>23</i>
<i>Art. 21</i>	<i>Sanctions .....</i>	<i>23</i>
<i>Art. 22</i>	<i>Frais et dépens .....</i>	<i>23</i>
<i>Art. 23</i>	<i>Modifications.....</i>	<i>23</i>

## CHAPITRE I. Dénomination et buts de la société

---

	<b>Art. 1</b> Dénomination et siège
Dénomination	1 La Société SIJNO – Société Intercantonale Jurassienne et Neuchâteloise d'Ostéopathie -, fondée le 13 Décembre 2007, constitue une association au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse.
Siège	2 Son siège est à la CP 2068, 2302 La Chaux-de-Fonds.
	<b>Art. 2</b> Buts
	Les buts de la société sont les suivants :
Ostéopathie et déontologie	1 Promouvoir l'ostéopathie respectueuse de la déontologie, telle que définie dans le Code de Déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes (FSO).
Unité	2 Assurer l'unité des ostéopathes des cantons de Neuchâtel et Jura, d'une part, et renforcer les liens entre les sociétés d'ostéopathie, d'autre part.
Lien autorités et public	3 Représenter et défendre les intérêts de ses membres face aux partenaires du système de santé et informer le public. La FSO devra être avertie, à l'avance, de toute intervention de la SCO auprès des autorités.
Formations	4 Promouvoir le perfectionnement professionnel de ses membres ainsi que les conditions nécessaires à l'exercice de la profession. Pour être agréée, la formation continue devra être reconnue par la FSO.
Affiliation à la FSO	<b>Art. 3</b> Affiliation à la Fédération Suisse des Ostéopathes 1 La société Cantonale est membre de la Fédération Suisse des Ostéopathes. Elle assume les tâches que lui confèrent les statuts de la FSO.

## CHAPITRE II. Membres de la Société

---

Catégories de Membres	<b>Art. 4</b> Catégorie de membres La Société comprend : a. Des membres ordinaires b. Des membres extraordinaires c. Des membres observateurs
Membres ordinaires	<b>Art. 5</b> Membres ordinaires Peuvent demander leur admission en qualité de membres ordinaires: 1 Les ostéopathes qui répondent aux critères d'admission tels que définis par le règlement de la Commission d'Admission de la FSO. 2 La procédure d'admission est décrite dans le règlement d'admission de la Société Cantonale. 3 Les membres ordinaires doivent préalablement être membres de la FSO.
Membres ordinaires intercantonaux et extra-cantonaux	<b>Art. 6</b> Membres ordinaires intercantonaux et membres ordinaires extracantonaux 1 Les membres intercantonaux représentent les membres ordinaires d'une Société Cantonale qui se sont associés en une Société Intercantonale. 2 Les membres extra-cantonaux sont assimilés à des membres ordinaires annexés à une Société Cantonale voisine.

Membres ordinaires honoraires	<p><b>Art. 7</b> Membres ordinaires honoraires</p> <p>1 Les membres ordinaires retraités qui cessent leur activité deviennent membres honoraires et perdent le droit de vote et d'éligibilité, tout en gardant une voix consultative.</p>
Membres d'honneur	<p><b>Art. 7a</b> Membres d'honneur</p> <p>1 La personne qui a acquis des mérites particuliers dans le domaine de l'ostéopathie, en santé publique ou envers la FSO-SVO peut être nommée membre d'honneur.</p> <p>2 Le titre de membre d'honneur est décerné par la Chambre suisse d'ostéopathie (Ch0), sur proposition du CC.</p> <p>3 Ce membre est libéré du paiement des cotisations et ne dispose pas du droit de vote et d'éligibilité. Toutefois, s'il exerce encore de manière principale son activité, il devra s'acquitter de la cotisation et disposera du droit de vote, mais pas d'éligibilité.</p>
Membres extraordinaires	<p><b>Art. 8</b> Membres extraordinaires</p> <p>1 Doivent être membres extraordinaires, les ostéopathes FSO ayant une activité dans le canton mais ayant leur activité principale hors canton.</p>
Membres observateurs	<p><b>Art. 9</b> Membres observateurs</p> <p>1 Les ostéopathes qui ne pratiquent pas dans le canton de Neuchâtel et Jura, et les membres de professions universitaires actifs dans le domaine médical peuvent être admis, sur proposition, dans la Société en qualité de membres observateurs.</p> <p>2 Les ostéopathes en formation, sur proposition du comité, peuvent être admis en tant que membres observateurs de la Société.</p>
Démission	<p><b>Art. 10</b> Démission</p> <p>1 Toute démission doit être donnée par écrit au comité pour la fin d'une année civile, avec un préavis de trois mois.</p>
Organe et motif d'exclusion	<p><b>Art. 11</b> Exclusion</p> <p>1 La Commission de Déontologie est seule habilitée à prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion peut notamment être prononcée pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. manquement grave aux présents statuts, aux statuts ou au code de déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes;</li> <li>b. non paiement des cotisations ;</li> <li>c. non paiement d'une amende prononcée par la commission de déontologie.</li> </ul>
Recours à l'exclusion	<p>2 L'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de l'Ethique et de la Déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes.</p>
Prononcé d'exclusion	<p>3 Le prononcé d'exclusion indique les motifs.</p>

### CHAPITRE III. Droits et obligations des membres

---

Eligibilité et droit de vote	<p><b>Art. 12</b> Droit d'éligibilité et de vote</p> <p>1 Les membres ordinaires sont seuls éligibles aux fonctions statutaires et ont seuls le droit de vote.</p>
Documents	<p><b>Art. 13</b> Droit à l'information et respect des dispositions et des conventions</p> <p>1 Chaque membre a à sa disposition les statuts de la SCO et de la FSO, le code de déontologie de la FSO et les règlements d'application pris en conformité avec ceux-ci, et il est tenu de s'y soumettre. Il est par ailleurs informé des conventions conclues par la Société.</p>
Responsabilité	<p><b>Art. 14</b> Responsabilité des membres</p> <p>1 Les membres de la Société sont déchargés de toute responsabilité quant aux engagements de la Société.</p>
Cotisations	<p><b>Art. 15</b> Cotisations</p> <p>1 Tous les membres de la SCO, hormis les membres honoraires, paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. La cotisation de la FSO n'est pas incluse dans la cotisation de la SCO et sera facturée à part.</p> <p>2 Sauf s'il en a été dispensé, le membre qui n'a pas payé sa cotisation après mise en demeure par lettre recommandée est radié de la Société par la commission de déontologie. Le recouvrement de la cotisation par voie de poursuite demeure réservé.</p>
Représentation de la Société	<p><b>Art. 16</b> Mandat de la Société</p> <p>1 Les membres ne peuvent s'exprimer au nom de la Société, l'engager ou la représenter sans en avoir été expressément mandatés par le comité.</p>
Contrevenant	<p><b>Art. 17</b> Contrevenants aux présents statuts, à ceux de la FSO ou au Code de Déontologie</p> <p>1 Les membres qui contreviennent aux présents statuts, à ceux de la FSO ou au code de déontologie, sont passibles de sanctions prononcées par la commission de déontologie.</p>

## CHAPITRE IV. Les organes de la Société

---

- Organes
- Art. 18** Liste des organes
- 1 Les organes de la Société sont :
- a. La collectivité des membres
  - b. Le comité
  - c. La commission de déontologie

## CHAPITRE V. La collectivité des membres

---

- Définition
- Art. 19** Définition
- 1 La collectivité des membres est le pouvoir suprême de la Société. Elle est constituée de tous les membres ordinaires. Elle est également l'organe législatif de la Société.

- Compétences
- Art. 20** Compétences
- 1 La collectivité des membres élit lors de l'assemblée générale, à la majorité absolue au premier tour, relative au second :
- a. les membres du comité et le président de la Société;
  - b. les membres de la commission de déontologie ;
  - c. les délégués à la Chambre des Ostéopathes ;
  - d. les vérificateurs de comptes.
- 2 L'assemblée générale approuve :
- a. le budget ;
  - b. les comptes présentés par le comité ;
  - c. le montant des cotisations.
- 3 En tant qu'organe législatif, à tout moment, la collectivité des membres peut, suite à la demande d'au moins un dixième des membres, proposer de nouvelles dispositions qui seront élaborées par une commission. Celle-ci est nommée en collaboration avec le Comité.
- 4 La collectivité des membres ratifie obligatoirement :
- a. les règlements de la Société
  - b. les conventions impliquant l'ensemble des membres de la Société ;
  - c. les modifications des statuts.

- Consultation
- Art. 21** Consultation de la collectivité des membres
- 1 La collectivité des membres peut être consultée :
- a. sur décision du comité ;
  - b. sur demande d'un dixième des membres ordinaires. Cette demande se fait par voie électronique, lorsqu'elle est disponible sur le site internet officiel de la Société, ou par écrit sur demande de l'intéressé.

- Art. 22** Groupement régional et service de garde

## Groupement régional

1 L'organisation du service de garde se fait par regroupement régional en conformité avec le règlement cantonal de la garde de la SCO. Les décisions des groupements régionaux sont soumises à approbation par la collectivité des membres.

2 L'appartenance au groupement régional se définit en fonction du lieu de pratique.

## Communications

**Art. 23** Mode de communication et informations

1 La collectivité des membres se réunit au moins une fois par année en assemblée générale ordinaire ; le cas échéant, si nécessaire, en assemblée extraordinaire.

2. La collectivité des membres est régulièrement informée des débats en cours par les organes statutaires de la Société.

3 Le site internet de la société cantonale est l'organe d'information officiel de la Société.<sup>1</sup>

## Ordre du jour

**Art. 24** Ordre du jour

1 L'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée est établi par le Comité. Il est envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

2 Un cinquième des membres ordinaires peut également demander, en s'adressant par écrit au secrétariat général au plus tard trente jours à l'avance, à ce qu'un point précis soit mis à l'ordre du jour d'une session.

---

**CHAPITRE VI. Le comité**

---

## Définition

**Art. 25** Définition

1 Le Comité est l'organe exécutif de la Société. Il est idéalement composé de cinq membres mais d'au moins trois membres élus lors de l'assemblée générale.

## Composition

**Art. 26** Composition et mode d'élection

1 Chaque membre du comité, élu individuellement pour une période de deux ans par l'assemblée générale, est rééligible.

2 Si un dixième des membres ordinaires en font la demande, l'élection se fait au bulletin secret.

3 Tout membre élu au comité renonce à exercer toute autre fonction statutaire au sein du Conseil et de la Commission de déontologie, ainsi que de la Chambre suisse d'ostéopathie.

4 Le président, élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, est rééligible sans restrictions. L'élection se fait sous la même forme que pour les autres membres du comité.

5 Le comité se constitue lui-même en désignant le vice-président, le secrétaire et le trésorier; il se répartit librement les tâches qui lui incombent et en avise la Société.

---

<sup>1</sup> Ce mode est une suggestion ; libre au canton d'en décider.

Compétences	<p><b>Art. 27</b> Compétences</p> <p>1 Le comité assure la réalisation des buts de la Société définis à l'article 2 des présents statuts; il gère les affaires de la Société. Il la représente en accord avec la FSO.</p> <p>2 Il organise au moins une fois l'an une Journée de la SCO afin d'élargir le débat d'idées et de renforcer la cohésion des ostéopathes Neuchâtelois et Jurassiens.</p> <p>3 Un membre du comité prend part aux séances de la ChO avec voix consultative. Le comité peut le désigner avant chaque séance.</p> <p>4 Toutes modifications des statuts et des règlements de la Société sont annoncées par écrit au secrétariat de la FSO.</p>
Commissions	<p><b>Art. 28</b> Nomination des Commissions</p> <p>1 Le comité peut créer des commissions pour l'assister dans sa tâche. Il définit dans un règlement leur mandat et leur composition; ce règlement peut être soumis à la ratification des membres.</p> <p>2 Dans leur activité spécifique, les commissions sont depositaires de l'autorité que le comité leur a accordée.</p>

## **CHAPITRE VII. Les délégués à la Chambre des Ostéopathes**

---

Délégués Chambre des Ostéopathes	<p><b>Art. 29</b> Définition</p> <p>1 Les représentants de la SCO auprès de l'organe législatif de la FSO sont les délégués à la Chambre des Ostéopathes.</p>
Composition et mode d'élection	<p><b>Art. 30</b> Composition et mode d'élection</p> <p>1 Le nombre de délégués est proportionnel au nombre de membres ordinaires, soit un délégué pour 10 membres et en plus un membre du comité avec voix consultative.</p> <p>2 Les délégués sont élus par la collectivité des membres. Cette dernière peut également élire des délégués suppléants.</p> <p>3 L'élection des délégués à la ChO et de leurs éventuels suppléants a lieu tous les deux ans, au plus tard le 31 octobre. La réélection est possible sans restriction.</p> <p>4 En cas de démission anticipée d'un délégué, la collectivité des membres désigne sans tarder un successeur. La votation peut être organisée par courrier/courriel.</p> <p>5 En cas d'empêchement, le délégué se fait remplacer par un délégué suppléant.</p>

## **CHAPITRE VIII. La Commission de Déontologie**

---

Compétence	<p><b>Art. 31</b> Définition et compétence</p> <p>1 La commission de déontologie veille au respect des statuts de la Société ainsi qu'au respect des statuts et du code de déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes.</p> <p>2 Tous les problèmes relevant de la déontologie et des abus de la pratique ostéopathique sont de sa compétence.</p>
------------	--

Organes	<p><b>Art. 32</b> Organes de déontologie</p> <p>1 L'organe de premier recours est la Commission de Déontologie de la FSO.</p> <p>2 L'organe de second recours est le Conseil de l'Ethique et de la Déontologie (CED) de la FSO.</p>
Mode d'élection	<p><b>Art. 33</b> Mode d'élection</p> <p>1. Les membres des sociétés cantonales nomment lors d'une assemblée générale au moins deux membres qui seront ensuite proposés comme membres de la Commission de Déontologie de la FSO.</p>

## **CHAPITRE IX. Organes particuliers**

---

Mandat/contrat	<p><b>Art. 34</b> Mandat ou contrat</p> <p>1 L'engagement d'un non-membre par la société doit se faire avec l'accord de la collectivité des membres.</p> <p>2 Un cahier des charges doit définir son/ses activité(s).</p>
Autre groupement	<p><b>Art. 35</b> Autre groupement</p> <p>1 Les membres de la Société qui se constituent en groupements sous une forme non prévue par les présents statuts devraient en aviser le comité.</p> <p>2 Leur activité ne saurait en aucun cas se substituer à celle de l'un des organes de la Société.</p>

## **CHAPITRE X. Modification des statuts et dissolution de la Société**

---

Modifications	<p><b>Art. 36</b> Modifications</p> <p>1 Le comité ou un cinquième des membres ordinaires ou vingt d'entre eux, peuvent proposer à la collectivité des membres la modification d'un ou de plusieurs articles des statuts.</p> <p>2 La décision d'entrer en matière est prise par la collectivité des membres, qui nomme, le cas échéant, une commission chargée d'étudier les modifications proposées; un membre du Comité en fait partie de droit.</p> <p>3 La commission fait rapport à la collectivité des membres sur le projet qui lui a été soumis; elle peut proposer des amendements.</p> <p>4 Le texte est soumis à la votation générale lors d'une assemblée extraordinaire dans les deux mois qui suivent ce rapport. Pour être acceptée, la proposition de modification doit réunir les deux tiers des suffrages exprimés. Les modifications des statuts doivent être soumises à l'avance au Comité de la FSO.</p>
Dissolution	<p><b>Art. 37</b> Dissolution</p> <p>1 La proposition de dissoudre la Société doit être présentée par un tiers des membres ordinaires.</p> <p>2 La dissolution doit être évoquée automatiquement dès que la société compte moins de 20 membres.</p> <p>3 Pour le reste, les alinéas deux à quatre de l'art. 36 des présents statuts sont applicables par analogie.</p>

Biens

**Art. 38** Affectation des biens

1 La collectivité des membres décide, sur proposition du comité, de l'affectation des biens de la Société.

---

**CHAPITRE XI. Dispositions finales et transitoires**

---

**Art. 39** Adaptations

1 La collectivité des membres est compétente pour procéder à l'adaptation nécessaire des présents statuts si, suite à la révision des statuts de la FSO, certaines de ses dispositions devaient s'avérer incompatibles ou déroger à ceux-ci. Le recours au forum et le vote électronique est autorisé dans ce cas.

**Art. 40** Approbation de la collectivité des membres

1 Les règlements découlant des présents statuts nécessaires à la mise en place des nouvelles structures de la Société sont soumis à l'approbation de la collectivité des membres. Ils sont réputés adoptés si la majorité simple des voix exprimées dans le délai fixé par le projet les approuvent et entrent en vigueur à la même date sauf si le projet le définit différemment.

**Art. 41** Membres extraordinaires

1 Les membres selon la convention 2 FSO sont assimilés à des membres extraordinaires.  
2 Les membres selon la convention 1 FSO sont assimilés à des membres ordinaires non-éligibles.

**Art. 42** Eligibilité des membres du Conseil de Déontologie

1 Durant les cinq premières années d'existence de la Société, les membres des commissions de déontologie sont éligibles indépendamment de la durée de leur appartenance à la Société.

**FSO-SVO**  
**FEDERATION SUISSE DES OSTEOPATHES**

**REGLEMENT DE  
RECONNAISSANCE DES  
SOCIETES CANTONALES  
DES OSTEOPATHES**

**Rédigé par la commission représentative des cantons intéressés nommée par  
le comité de la FSO**

**Version finale adoptée par le comité le 16.04.07**

## **CHAPITRE I. Constitution des Sociétés**

---

### **Art. 1 Sociétés Cantonales**

1 Chaque canton a sa Société Cantonale.

2 Une Société Cantonale peut assumer ses tâches statutaires si elle comprend au moins 20 membres.

### **Art. 2 Regroupement intercantonal**

1 Un canton a la possibilité d'assumer avec un ou plusieurs cantons voisins leurs tâches statutaires et former un groupement intercantonal.

2 Une société dont les membres d'un canton atteignent 50 membres a l'obligation de constituer une Société Cantonale. Les membres des Sociétés associées deviennent membres extra-cantonaux.

### **Art. 3 Membres extra-cantonaux**

1 Lorsqu'un canton comprend moins de 20 membres, ses membres peuvent également déléguer leurs tâches statutaires à une autre Société Cantonale voisine d'au moins 50 membres. Sous cette condition, les membres ordinaires de la Société deviennent également membres ordinaires de la Société qui les accueille.

### **Art. 4 Conditions**

1 Le regroupement de plusieurs sociétés cantonales doit se faire avec l'accord de la majorité des membres de chacune d'elle.

2 Les sociétés regroupées doivent disposer de Statuts et de règlements identiques.

### **Art. 5 L'assemblée constituante**

1 L'ensemble des membres FSO du ou des cantons de la Société doivent être convoqués.

2 Les Statuts doivent être mis à disposition des futurs membres au plus tard 30 jours avant l'assemblée.

### **Art. 6 Acceptation des Statuts**

1 Les statuts doivent être acceptés par au moins la moitié des membres FSO du ou des cantons si la Société comprend 50 membres ou plus.

2 Les statuts doivent être acceptés par les 2/3 des membres FSO du ou des cantons si la Société comprend moins de 50 membres.

3 Chaque membre FSO, présent à l'assemblée constitutive, est autorisé à disposer d'une seule procuration d'un autre membre FSO du canton.

## **CHAPITRE II. Conditions statutaires**

---

### **Art. 7 Buts**

1 Les Sociétés doivent :

- a. Promouvoir l'ostéopathie respectueuse de la déontologie, telle que définie dans le Code de Déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes (FSO).
- b. Assurer l'unité des ostéopathes du canton d'une part et renforcer les liens entre les sociétés d'ostéopathie d'autre part.

- c. Assurer les tâches que lui confèrent les statuts de la FSO.

**Art. 8** Séparation des pouvoirs

1 Le principe dit de la séparation des pouvoirs doit être appliqué avec :

- a. Un organe législatif : la collectivité des membres
- b. Un organe exécutif : le Comité de la Société Cantonale
- c. Un organe judiciaire : la Commission de Déontologie

2 Les délégués à la Chambre des Ostéopathes, les membres du Comité et de la Commission de Déontologie sont élus par l'organe législatif.

3 Ils renoncent tous à exercer toute autre fonction statutaire au sein de la Société.

4 Les élus sont au nombre de un délégué pour 10 membres à la Chambre suisse d'ostéopathie, d'au minimum trois membres pour le Comité et pour la Commission de Déontologie.

**Art. 9** Admission des Membres

1 Peuvent demander leur admission en qualité de membres ordinaires:

- a. Les ostéopathes qui répondent aux critères d'admission tels que définis par le règlement de la Commission d'Admission de la FSO.
- b. Les Sociétés peuvent définir des critères supplémentaires si ceux-ci se rapportent à des dispositions légales du canton.

2 La procédure d'admission est décrite dans le Règlement d'admission de la Société Cantonale.

3 Les membres ordinaires doivent préalablement être membres de la FSO.

**Art. 10** La Collectivité des Membres

1 La Collectivité des Membres est le pouvoir suprême de la Société. Elle est constituée de tous les membres ordinaires. Elle est également l'organe législatif de la Société.

2 Elle est obligatoirement consultée, sur décision du Comité ou d'un dixième des membres ordinaires, pour toute modification législative ou pour définir les demandes des délégués à la Chambre des Ostéopathes.

3 La collectivité des membres est régulièrement informée par l'organe d'information officiel sur les débats en cours par les organes statutaires de la Société.

**Art. 11** Le Comité

1 Le comité assure la réalisation des buts de la Société; il gère les affaires de la Société. Il la représente en accord avec la FSO.

2 Le comité annonce au secrétariat de la FSO tout changement concernant ses statuts et ses règlements.

**Art. 12** La Commission de Déontologie

1 La Commission de Déontologie veille au respect des statuts de la Société ainsi qu'au respect des statuts et du Code de Déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes.

2 La Société dispose d'un Code de procédure Conforme à celui du Conseil de l'Ethique et de la Déontologie.

3 L'organe de recours est le Conseil de l'Ethique et de la Déontologie de la FSO.

**FSO-SVO**  
**FEDERATION SUISSE DES OSTEOPATHES**

# **REGLEMENT D'ADMISSION DE LA SOCIETE CANTONALE DES OSTEOPATHES**

**Rédigé par la commission représentative des cantons intéressés nommée par  
le comité de la FSO**

**Version finale adoptée par le comité le 16.04.07**

Le présent règlement se fonde sur les articles 5 à 7 des statuts de la Société Intercantonale Jura et Neuchâtel d'Ostéopathie ( SIJNO ) et les articles 5 à 8 des statuts de la FSO.

**Art. 1** Conditions

1 L'ostéopathe qui désire devenir membre ordinaire de la Société Intercantonale Jura et Neuchâtel d'Ostéopathie ( SIJNO ) doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Répondre aux exigences des statuts de la Société Intercantonale Jura et Neuchâtel d'Ostéopathie.
- b) Répondre aux conditions d'admission de la FSO.
- c) Disposer d'une autorisation de pratique dans le canton et répondre aux exigences légales dans sa pratique professionnelle.
- d) N'avoir encouru aucune condamnation à raison de faits incompatibles avec l'exercice de la profession d'ostéopathe.

**Art. 2** Dossier de candidature

1 Il remet un dossier de candidature en trois exemplaires au Secrétariat de la FSO.

2 Un exemplaire est archivé au secrétariat de la FSO, les deux autres sont transmis par le secrétariat à la SIJNO et à la Commission d'Admission de la FSO. Lorsque cette dernière a étudié le dossier, elle le notifie au secrétariat de la FSO et envoie le dossier à la SCO avec sa décision.

3 Pendant la période transitoire (constitution des SCO), les futurs membres des SCO, dont le dossier FSO serait incomplet, devront compléter leur dossier par l'envoi des documents manquants à l'intention de la FSO. Cette dernière fournira, par la suite, à la SCO une copie du dossier complet du candidat. Pour les candidats dont le dossier FSO est déjà complet, une attestation de membre FSO suffira pour devenir membre ordinaire de la SCO.

**Art. 3** Procédure d'accueil

1 Un ostéopathe, membre ordinaire de la Société, est proposé dès son admission à lui pourvoir aide et conseils s'il en fait la demande.

**Art. 4** Réception de l'admission

Le comité présente l'admission du/des candidats à la collectivité des membres par l'organe officiel d'information.

**Art. 5** Opposition à la décision de la Commission d'Admission FSO

1 Toute SCO ou tout membre peut s'opposer à la décision d'acceptation ou de refus d'un candidat par la Commission d'Admission de la FSO.

2 En cas d'opposition motivée, la commission de déontologie procède à une enquête et fait un rapport au comité de la FSO.

3 Toute opposition non motivée pourra être sanctionnée par la commission de déontologie et les frais occasionnés seront supportés par la demanderesse.

**Art. 6** Ostéopathe quittant le canton ou arrêtant provisoirement son activité

Les membres quittant le canton pour une durée prolongée peuvent être mis en congé. A leur retour, ils s'annoncent au comité.

**Art. 7** Membres observateurs

L'admission des membres observateurs suit la même procédure.

**Art. 8** Modification

Les modifications ultérieures du présent règlement sont de la compétence de l'assemblée des membres. Toute modification devra être soumise, à l'avance, au comité de la FSO afin de vérifier la compatibilité avec les statuts de la FSO.

**FSO-SVO**  
**FEDERATION SUISSE DES OSTEOPATHES**

**REGLEMENT DE  
PROCEDURE DE LA  
COMMISSION DE  
DEONTOLOGIE**

**Rédigé par la commission représentative des cantons intéressés nommée par  
le comité de la FSO**

**Version finale adoptée par le comité le 16.04.07**

Le présent règlement se fonde sur les articles 33 à 35 des statuts de la Société Intercantonale Jura et Neuchâtel d'ostéopathie ( SIJNO ) et sur le Code de Déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes.

## **CHAPITRE I. Dispositions générales**

---

### **Art. 1** Composition et présidence

1 La Commission de Déontologie est composée de trois à sept membres élus lors de l'assemblée générale pour 2 ans.

2 Le président de la Commission de Déontologie est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans à la majorité absolue au premier tour, simple au second.

### **Art. 2** Incompatibilité

Les membres de la Commission de Déontologie ne peuvent revêtir aucune autre fonction statutaire. Exception est faite pour le président qui siège également au Conseil de Déontologie de la FSO.

### **Art. 3** Compétence

1 La Commission de Déontologie est compétente, dans le cadre de l'article 33 des statuts et du code de déontologie de la FSO, pour juger de toute violation des statuts de la Société, des Statuts de la FSO et du Code de Déontologie de la FSO.

2 En premier lieu, lorsqu'elle est sollicitée, la Commission de Déontologie se prononce sur ses compétences.

### **Art. 4** Récusation et contestation de compétence

1 Un membre de la commission de déontologie :

a) doit se récuser :

I. s'il a un intérêt personnel, direct, dans l'issue de la cause;

II. s'il a, avec une des parties, un lien de parenté en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en lignée collatérale, ou s'il lui est lié par mariage, fiançailles ou par adoption;

b) peut être récusé, sur demande motivée d'une partie :

I. dans les cas cités à la lettre a) ;

II. si, pour d'autres raisons, il y a possibilité qu'une opinion préconçue existe.

2 Les demandes en récusation sont tranchées par la Commission de Déontologie, à l'exclusion du ou des membres en cause. En cas de récusation spontanée ou fondée, la commission délibère et rend son arrêt à la majorité des membres restants.

### **Art. 5** Votation

Tout arrêt ou décision de la Commission de Déontologie doit réunir l'adhésion d'au moins 2/3 de ses membres soit 2/3, 3/4, 4/5, 4/6 ou 5/7.

### **Art. 6** Siège

Le siège de la Commission de Déontologie est au siège de la Société.

**Art. 7** Devoir de discrétion ; publication

Les membres de la commission de déontologie sont tenus au secret des faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction. Les débats ont, en principe, lieu à huis clos. Les arrêts et les décisions de la commission de déontologie peuvent être publiés dans une forme adéquate. Si l'intérêt général de la Société le commande, la commission de déontologie peut publier sa jurisprudence.

## **CHAPITRE II. Disposition de procédure**

---

**Art. 8** Dispositions de procédure applicables

La procédure par devant la Commission de Déontologie se déroule, comme le prévoit le Code de Déontologie de la FSO et son Règlement d'application.

**Art. 9** Parties

1 Ont qualité pour être parties les membres de la FSO-SVO ayant un intérêt personnel légitime au résultat de la procédure.

2 Les procédures ouvertes par une plainte légitime d'un non-membre donnent les mêmes droits à ce dernier. Il, ou son représentant légal, a notamment droit à l'ensemble des documents de la procédure.

**Art. 10** Représentation des parties

1 A l'exception des débats oraux, les parties peuvent se faire représenter par une personne habilitée à exercer la profession d'avocat en Suisse ; une procuration en bonne et due forme doit être jointe au dossier. Pour les débats oraux, la Commission de Déontologie définit si les représentants légaux des parties sont autorisés à y participer et, le cas échéant, elle fixe les modalités de participation.

3 Tant qu'une partie ne révoque pas sa procuration, les communications de la Commission de Déontologie sont transmises à son représentant.

**Art. 11** Accès aux pièces du dossier

Les parties ont le droit de consulter le dossier et notamment les pièces servant de moyens de preuve.

**Art. 12** Droit d'être entendu

Les parties ont le droit d'être entendues.

**Art. 13** Introduction à la procédure

1 La Commission de Déontologie intervient de son propre chef ou sur dénonciation d'une infraction au Code de Déontologie ou des Statuts. Dans les cas simples ou de peu de gravité, le président peut se charger de liquider le cas.

2 Avant l'ouverture de la procédure, le président peut nommer un médiateur parmi l'un des membres de la Commission de la Déontologie. Le médiateur vise à concilier les parties. En cas d'échec, il en réfère au Président qui ouvre la procédure.

3 Lorsque l'affaire fait l'objet d'une procédure devant une instance officielle (tribunal, commission cantonale d'examen des plaintes des patients, médiateur cantonal, conseil de santé, etc.) la commission de déontologie peut suspendre l'instruction ou se dessaisir du dossier.

**Art. 14** Avance de frais

1 Une avance de frais peut être exigée de la partie plaignante si celle-ci est membre de la Société. D'un montant compris entre Fr. 300.- et Fr. 5000.-, elle est requise par le président en même temps que la notification de l'ouverture de procédure.

2 Le non-paiement de cette avance de frais dans le délai imparti entraîne la radiation de l'affaire; les frais encourus jusqu'alors sont mis à la charge de la partie dénonciatrice.

3 Lorsque l'équité l'exige, il est possible de renoncer à cette avance ou de consentir des délais ou des modalités de paiement.

**Art. 15** Echange d'écriture

1 Dès l'introduction de la procédure, l'ostéopathe concerné est informé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des moyens de preuve proposés sauf si une procédure judiciaire officielle s'y oppose. Le président lui impartit un délai de 20 jours pour se déterminer. Sur requête écrite et motivée, ce délai peut être prolongé une fois.

2 Si le dénonciateur a qualité de partie (voir article 9 ci-dessus), les déterminations de l'ostéopathe concerné par la procédure lui sont transmises et un délai de 20 jours lui est imparti pour se déterminer à son tour. Ce délai, sur requête écrite et motivée, peut être prolongé une fois.

3 La procédure suit son cours nonobstant silence des parties.

**Art. 16** Conciliation

Si elle est opportune, la conciliation entre les parties peut être tentée par le président à tout stade de la procédure. Son résultat est verbalisé.

**Art. 17** Etablissement des faits

1 La Commission de Déontologie établit d'office les faits.

2 Elle admet les moyens de preuve offerts par une partie s'ils paraissent propres à élucider les faits.

3 Outre les déterminations et offres de preuve des parties, elle peut, au besoin, s'appuyer sur les moyens de preuve suivants :

- a) documents
- b) audition des parties
- c) renseignements ou témoignages de tierces personnes
- d) inspection locale
- e) avis d'experts

4 Les parties collaborent à l'établissement des faits. Elles ont, en principe, le droit d'assister à l'audition des témoins et de poser des questions complémentaires.

5 Si l'élucidation des faits entraîne des frais extraordinaires, le président rend les parties attentives au fait que, faute de conciliation, la partie qui succombera devra les supporter.

**Art. 18** Délégation chargée de l'instruction

1 Hormis les cas simples et de peu de gravité, le président de la Commission de Déontologie désigne une délégation de un à trois membres chargée de l'instruction.

2 Les parties sont informées de la composition de la délégation chargée de l'instruction.

**Art. 19** Clôture de l'instruction, débats et décision

1 Dès qu'elle s'estime suffisamment renseignée, la délégation clôt l'instruction. Elle fait rapport à la Commission de Déontologie.

2 Dès que l'instruction est close, le président porte l'affaire à l'ordre du jour de la commission ou fixe une date pour les débats.

3 En principe, la Commission siège avec l'ensemble des membres.

4 Les parties sont tenues de se présenter personnellement aux débats. En cas d'absence, la décision est rendue par défaut, sur la base du dossier. La partie défaillante peut, dans un délai de dix jours dès la date des débats, requérir le relief. Celui-ci n'est accordé par le président que dans les cas de force majeure.

**Art. 20** Contenu de décision

1 La décision doit contenir :

- a. l'exposé des faits retenus comme établis ;
- b. les considérants de droit ;
- c. la formule de décision qui doit contenir les éventuelles sanctions et doit aussi régler le sort des frais et des dépens éventuels.
- d. les voies et délais de recours éventuels.

2 L'arrêt est signé par le président et un membre et adressé aux parties.

**Art. 21** Sanctions

1 Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont celles prévues par le Code de Déontologie de la FSO :

- a) avertissement
- b) blâme
- c) amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.
- d) exclusion de la société cantonale des ostéopathes et de la FSO-SVO
- e) communication à la direction de la santé publique ou aux organes d'assurance-maladie concernés.

2 Ces sanctions peuvent être cumulées.

3 Dans les cas de peu de gravité, la Commission de Déontologie peut renoncer à une sanction et émettre une recommandation à l'intention d'une ou des parties

**Art. 22** Frais et dépens

1 Les frais de procédure (indemnités de séance, frais de déplacement, étude du dossier, dédommagement des témoins, etc.) incombent à la partie qui succombe.

2 Si celle-ci ne succombe que partiellement, les frais de procédure sont répartis entre les parties, proportionnellement à la réussite de leur intervention respective.

3 Lorsque l'action a été introduite de façon téméraire ou abusive et que la commission la rejette, des dépens (remboursement des frais de procédure et participation à d'éventuels frais d'avocat) peuvent être accordés à l'ostéopathe concerné. Ils sont mis à la charge de la partie dénonciatrice.

**Art. 23** Modifications

Les modifications ultérieures du présent code de procédure sont de la compétence de la collectivité des membres.